

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2025 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 478-2025 le 2 juin 2025;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire et dans l'intérêt de la population d'apporter des modifications aux modalités d'application dudit règlement pour la saison 2026, notamment pour le secteur du lac Sacacomie et pour la Réserve Mastigouche;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Jeannot Clément et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 1^{er} juin 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Choisissez un élément.

Appuyée par Choisissez un élément.

Et unanimement résolu :

-d'adopter le règlement numéro # 489-2026 intitulé : Règlement modifiant le règlement numéro 478-2025 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 du règlement numéro 478-2025 est remplacé par le suivant :

5.3 Lavage des embarcations non motorisées au parc riverain Sacacomie

L'autolavage des embarcations non motorisées est autorisé pour l'accès au lac Sacacomie. Toutefois, pour toute mise à l'eau effectuée au débarcadère municipal, l'autolavage doit obligatoirement avoir été réalisé au préalable et à l'extérieur du site.

Avant la mise à l'eau, le certificat d'autolavage (Annexe B) dûment complété doit être présenté au préposé à l'accueil pour vérification. Une fois validé par le préposé, le certificat doit être laissé sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur.

Pour les utilisateurs n'ayant pas complété l'autolavage au préalable (Annexe B), un lavage au vinaigre pourra être réalisé directement sur le site par le propriétaire de l'embarcation, à l'aide de l'équipement fourni sur place. Ce service est conditionnel à l'acquittement des frais exigibles fixés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 3 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4

L'article 5.4 du règlement numéro 478-2025 est complété par l'ajout de l'alinéa suivant :

De plus, pour toute embarcation non motorisée, le formulaire d'autocertification (Annexe B) doit également être complété préalablement à la mise à l'eau et laissé sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible, à l'exception des embarcations fournies par la Réserve Mastigouche.

ARTICLE 4 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2

L'article 6.2 du règlement numéro 478-2025 est complété par l'ajout de l'alinéa suivant :

f) Toute personne utilisant la station de lavage municipale automatisée doit utiliser le reçu émis par la borne de celle-ci à titre de certificat de lavage officiel. Ce reçu doit être affiché de façon visible sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 — MODIFICATION DE L'ANNEXE B

La nouvelle annexe B est en annexe du présent règlement

ARTICLE 5 — DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 478-2025 qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent en vigueur et s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 1^{er} juin 2026

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} juin 2026

Adoption : 6 juillet 2026

Publication : 7 juillet 2026

Entrée en vigueur : 7 juillet 2026